

—  
Direction

Affaires juridiques

Lille, le 30 juin 2022

—  
Service Affaires réglementaires

Service Ingénierie juridique et affaires disciplinaires

**ARRÊTÉ N° 2022-339**  
**Relatif à l'organisation d'évènements festifs**

**LE DOYEN DE L'UFR3S DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R712-1 et suivants relatifs à la sécurité des biens et des personnes ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'université de Lille et approbation de ses statuts paru au journal officiel du 21 septembre 2021 ;  
Vu les statuts de l'université de Lille ;  
Vu le règlement intérieur de l'université de Lille modifié par délibération du CA n°CA-2022-025 du 30 juin 2022 ;  
Vu le procès-verbal de l'élection de monsieur Régis BORDET à la présidence de l'université de Lille en date du 07 décembre 2021 ;  
Vu le procès-verbal du conseil de l'Unité de formation et de recherche des sciences de santé et du sport (UFR3S) du 21 avril 2021 constatant l'élection de monsieur Dominique LACROIX en qualité de Doyen de l'UFR pour un mandat de cinq ans à compter du 21 avril 2021 ;  
Vu l'arrêté n°2022-278 du Président de l'université de Lille portant délégation de pouvoir donnée au Doyen Dominique LACROIX notamment en matière de maintien de l'ordre ;

**Considérant**, en application de l'article 225-16-1 du code pénal, que « *le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* » ;

**Considérant**, en application de l'article 121-3 du code pénal, que « *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.* » ;

**Considérant**, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* » ;

**Considérant**, en application de l'article R811-11 du code de l'éducation, que « *relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : ... 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université...* » ;

**Considérant** que l'organisation d'évènements festifs par les associations étudiantes au sein des locaux de l'université de Lille implique de veiller au respect du Règlement intérieur de l'université et de la Charte des associations de l'université annexée audit règlement ;

—  
Université de Lille  
42 rue Paul Duez  
59000 Lille

**Considérant** que lorsqu'il existe un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des étudiants dans l'enceinte de l'établissement, à l'occasion d'un évènement festif, le président de l'université ou son délégataire doit exercer son pouvoir de police ;

**Considérant** que l'organisation d'évènements festifs à l'extérieur de l'université peut engager la responsabilité de l'établissement si celui-ci a connaissance d'une organisation susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public ou de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des étudiants ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'organisation d'évènements festifs au sein des locaux de l'UFR3S, par les associations étudiantes de l'UFR3S, ne sera possible que sur autorisation expresse du Doyen de l'UFR3S.

Les associations étudiantes désireuses d'organiser de tels évènements adresseront leurs demandes écrites au Doyen de l'UFR3S, accompagnées de tous les éléments d'information garantissant le respect des règles de sécurité et de maintien de l'ordre lors de la manifestation.

### **Article 2 :**

Les associations étudiantes de l'UFR3S qui auront bénéficié de moyens mis à leur disposition par l'UFR3S et/ou par l'université pour l'organisation d'évènements festifs en dehors des locaux de l'université sont tenues de tenir informé le Doyen de l'UFR3S de l'organisation de ces évènements festifs.

Les associations étudiantes de l'UFR3S concernées transmettront au Doyen de l'UFR3S tous les éléments d'information garantissant le respect des règles de sécurité et de maintien de l'ordre lors de la manifestation. Le Doyen de l'UFR3S pourra solliciter, si nécessaire, une concertation avec l'association organisatrice ou lui proposer un accompagnement.

### **Article 3 :**

Les évènements festifs organisés par les étudiants de l'UFR3S, à titre privé et en dehors des locaux de l'université, ne peuvent en aucun cas faire référence aux noms, logos ou toute autre représentation de l'UFR3S, de ses départements facultaires ou de l'université de Lille lors de ces évènements, sur quelque support que ce soit.

Les organisateurs sont tenus de préparer ces évènements en leurs noms et de veiller au respect de la sécurité des biens et des personnes et à la salubrité publique.

Le Doyen de l'UFR3S transmettra systématiquement à la Préfecture et aux services de police toute information relative aux évènements festifs sans lien avec l'établissement, mais qui serait portée à sa connaissance.

**Article 4 :**

En cas de non-respect des précédentes dispositions, le Doyen de l'UFR3S se réserve la possibilité :

- de solliciter le retrait d'agrément de l'association concernée auprès des instances compétentes de l'université dès lors qu'elle aura agi en qualité d'organisatrice de l'évènement festif ;
- de signaler les faits auprès de Procureur de la république ;
- de solliciter l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre des étudiants de l'université organisateurs de l'évènement festif.

**Article 5 : durée**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication et après transmission au recteur de l'académie de Lille.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est soumis à publicité sur le site internet de l'université de Lille.

Dominique LACROIX



Transmis par courriel au Recteur le :